



Bulletin Départemental des Bouches du Rhône

N° 61 du 10/02/2016

Sommaire

	Page
DIVISION DES ELEVES - D.E.	
○ Eléments de cadrage en vue de l'organisation des épreuves du Diplôme d'Etudes en Langue Française en milieu scolaire (niveaux A1 et A2 et B1) – session 2016	2
○ Eléments de cadrage en vue de l'organisation des épreuves du Diplôme d'Etudes en Langue Française en milieu primaire (niveaux A1 et A2) – session 2016	8
Division des Personnels Enseignants - DPE	
○ Congé parental des enseignants du 1 ^{er} degré des Bouches du Rhône	13
○ Mise en disponibilité des enseignants du 1 ^{er} degré et reprise d'activité après disponibilité. Participation au mouvement – Année Scolaire 2016-2017	15
○ Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2016	19
○ Temps Partiel – Année scolaire 2016-2017 – 1 ^{er} degré Privé -	21
○ Mouvement 2016 des maîtres du 1 ^{er} degré des établissements d'enseignement privé sous contrat	26
○ Mise en disponibilité et congés – Année scolaire 2016-2017 - 1 ^{er} degré Privé	33
○ Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif – Année 2016 – 1 ^{er} degré Privé	36

Marseille, le 11 janvier 2016



Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements du second degré

Division des élèves

Bureau Vie Scolaire
DE 2
Référence DELF 2016

Objet : Eléments de cadrage en vue de l'organisation des épreuves du Diplôme d'Etudes en Langue Française en milieu scolaire (niveaux A1, A2 et B1) - session 2016.

Dossier suivi par
Christine Sorel
Téléphone
04 91 99 68 11

Le DELF en milieu scolaire est un diplôme délivré par le ministère de l'éducation nationale pour certifier les compétences en français des Elèves Allophones Nouvellement Arrivés (EANA ex ENAF) scolarisés dans un établissement du 2^o degré.

Patricia Bucchieri
Téléphone
04 91 99 68 86
Fax
04 91 99 68 34
Mél.

A compter de la session 2016, l'organisation du DELF en milieu scolaire sera assurée, pour l'ensemble de l'académie, par les services de la DSDEN des Bouches-du-Rhône.

ce.de13examens-delf
@ac-aix-marseille.fr

Le dispositif repose sur un jury académique présidé par Mme Rachida DUMAS, IA IPR d'arabe.

1 – Calendrier des épreuves

A – épreuves collectives (compréhension écrite et orale et expression écrite)

Elles se dérouleront le mardi 17 mai 2016

- DELF A1 : 9 h 30 – 10 h 50
- DELF A2 : 9 h 30 – 11 h 10
- DELF B1 : 9 h 30 – 11 h 15

Les candidats issus des établissements centres d'examen passent les épreuves dans leur établissement centre d'examen. Les autres élèves se rendent dans le centre d'examen dont ils dépendent et seront informés par convocation individuelle.

B – épreuves individuelles (production de l'oral)

Elles se dérouleront le mercredi 18 mai 2016, le jeudi 19 mai 2016 et le vendredi 20 mai 2016

- certification A1 :
préparation : 10 minutes
interrogation : 5 minutes
évaluation : 5 minutes

- certification A2 :
préparation : 10 minutes
interrogation : 8 minutes
évaluation : 5 minutes

- certification B1 :
préparation : 10 minutes
interrogation : 15 minutes
évaluation : 5 minutes

Les candidats issus des établissements centres d'examen passent l'oral dans leur établissement ; les autres candidats se rendent dans le centre d'examen dont ils dépendent, le même que celui des épreuves collectives.

2 – Procédures

L'inscription des élèves se fera dans les établissements entre le 1er et le 26 février 2016 à partir de la fiche individuelle jointe en annexe 1 .

Cette fiche doit être remplie par le professeur, en majuscules, pour éviter les erreurs qui seraient ensuite préjudiciables lors de l'édition des diplômes.

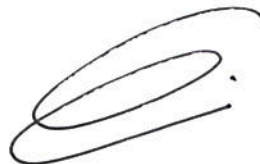
Les fiches individuelles signées par le candidat, le professeur et le chef d'établissement seront conservées dans l'établissement.

Le tableau des inscrits sera complété sous Excel à l'aide du document (règles de saisie).

**Le tableau récapitulatif joint en annexe 2 sera rempli sous
EXCEL par chaque établissement et retourné impérativement
par mail ce.de13examens-delf@ac-aix-marseille.fr au plus tard
le 11 mars 2016.**

Avant le 29 avril 2016, les établissements recevront de la direction académique les convocations de leurs candidats inscrits, pour vérification de l'enregistrement correct des informations transmises.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à ce dispositif auquel j'attache le plus grand intérêt.



Luc LAUNAY



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

**FICHE INDIVIDUELLE D'INSCRIPTION AU DELF SCOLAIRE
Session de mai 2016**

destinée aux EANA de nationalité étrangère qui suivent un enseignement de FLS
(Français Langue de Scolarisation) dans une UPE2A (ex DAI)

**à remplir en MAJUSCULES par le PROFESSEUR de l'élève
et à conserver par l'établissement.**

Division des élèves

Bureau Vie Scolaire
DE 2
Référence DELF 2016

Dossier suivi par
Christine Sorel
Téléphone
04 91 99 68 11

Patricia Bucchieri
Téléphone
04 91 99 68 86
Fax
04 91 99 68 34
Mél.

ce.de13examens-delf
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
cedex 1

Etablissement scolaire :

Date d'inscription dans l'établissement : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Date d'arrivée en France : : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Genre du candidat : MASCULIN FEMININ (barrez la mention inutile)

NOM du
candidat :

PRENOM du candidat :

Date de naissance du candidat : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Ville de naissance du candidat :

Pays de naissance du candidat :

Nationalité du candidat :

NOM du représentant légal:

Adresse :
- Numéro et rue :

- code postal : ville :

- n° de téléphone :

Choix de l'examen : **DEL** **A1** ou **DEL** **A2** ou **DEL** **B1**
(barrez les mentions inutiles)

L'élève
Date et signature

Le Professeur de FLS
Date et signature

Le Chef d'Etablissement
Date signature et cachet

Règles de saisie des données dans le fichier d'échange Excel

DOSSIER D'INSCRIPTION

Afin de vous simplifier les démarches , les inscriptions s'effectuent à l'aide d'un tableau Excel dans lequel tout a été mis en œuvre pour vous faciliter la saisie.

Seule la première feuille «*ImportInscritsExterne* » permet de saisir des données. Les autres feuilles sont uniquement informatives et sont verrouillées en écriture

Certaines colonnes ont été masquées et doivent le rester.

Je vous remercie de bien respecter la procédure pour remplir la première feuille «*ImportInscritsExterne* » afin d'éviter au maximum les erreurs d'inscription.

Tous les champs (sauf la date de naissance) sont obligatoirement au format TEXTE et à saisir en MAJUSCULES pour des raisons de reconnaissance de caractères dans notre logiciel de gestion d'examen

CHAMP		PRECISION
B	SEXE CANDIDAT	H/F (choix dans la liste déroulante)
C	NOM CANDIDAT	60 caractères maximum
E	PRENOM CANDIDAT	60 caractères maximum
F	LIBELLE NATIONALITE CANDIDAT	Choix dans la liste déroulante
G	DDN CANDIDAT	Format JJ/MM/AAAA
H	LIBELLE PAYS NAISS CANDIDAT	Choix dans la liste déroulante
I	VILLE NAISS CANDIDAT	50 caractères maximum
T	A1	Choix de l'examen auquel le candidat s'inscrit
U	A2	
V	B1	
AC	DATE D'ARRIVEE EN FRANCE	Format JJ/MM/AAAA

Assurez-vous :

- Que le fichier *DOSSIER D'INSCRIPTION ETABLISSEMENT.xls* est complet,
- Que le nom et le numéro RNE de votre établissement figurent dans le courriel de votre envoi électronique.

Renvoyez le fichier :

- Par courriel à l'adresse ce.de13examens-delf@ac-aix-marseille.fr pour l'importation informatique.

Pour toute question, vous pouvez contacter Patricia BUCCHIERI, gestionnaire du DELF scolaire, au 04.91.99.68.86 et par courriel ce.de13examens-delf@ac-aix-marseille.fr

Sexe	nom_candidat	prenom_candidat	Libelle_Nationalite	DDN_candidat	Libelle_Pays_naiss	Ville_naiss	A1	A2	B1	Date arrivée en France
------	--------------	-----------------	---------------------	--------------	--------------------	-------------	----	----	----	------------------------

Marseille, le 18 janvier 2016

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Division des élèves

Bureau Vie Scolaire
DE 2
Référence
DELF PRIM 2016

Dossier suivi par
Christine Sorel
Téléphone
04 91 99 68 11

Patricia Bucchieri
Téléphone
04 91 99 68 86
Fax
04 91 99 68 34
Mél.

ce.de13examens-delf
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Objet: Eléments de cadrage en vue de l'organisation des épreuves du Diplôme d'Etudes en Langue Française en milieu primaire (niveaux A1 et A2) - session 2016.

Le DELF Prim en milieu scolaire est un diplôme délivré par le ministère de l'éducation nationale pour certifier les compétences en français des Elèves Allophones Nouvellement Arrivés (EANA ex ENAF).

Peuvent se présenter aux épreuves les Elèves Allophones Nouvellement Arrivés sur le territoire national depuis au maximum 14 mois à la date de l'examen.

A compter de la session 2016, l'organisation du DELF PRIM sera assurée, pour l'ensemble de l'académie, par les services de la DSDEN des Bouches-du-Rhône.

1 – Calendrier des épreuves

A – Epreuves collectives (compréhension écrite et orale et expression écrite)

Elles se dérouleront le mardi 7 juin 2016 à partir de 9h30

- DELF A1 : 9 h 30 – 10 h 50
- DELF A2 : 9 h 30 – 11 h 10

B – Epreuve individuelle (production de l'oral)

Elles se dérouleront le jeudi 9 juin 2016 à partir de 9h30

- certification A1 :
préparation : 10 minutes
interrogation : 5 à 7 minutes
évaluation : 5 minutes
- certification A2 :
préparation : 10 minutes
interrogation : 8 minutes
évaluation : 5 minutes

Les candidats passent les épreuves dans l'école figurant sur leur convocation.

C – Jury de délibération

La date du jury vous sera communiquée ultérieurement.

2 – Procédures

L'inscription des élèves se fera dans les écoles à partir de la fiche individuelle jointe en annexe .

Cette fiche doit être impérativement et soigneusement remplie par l'enseignant , en majuscules, pour éviter les erreurs qui seraient ensuite préjudiciables lors de l'édition des diplômes.

Les fiches individuelles signées par le candidat et l'enseignant seront conservées dans l'établissement.

Un tableau récapitulatif joint en annexe 2 sera rempli sous EXCEL par chaque école et retourné impérativement par mail ce.de13examens-delf@ac-aix-marseille.fr au plus tard le 31 mars 2016.

Avant le 23 mai 2016, les établissements recevront de la direction académique les convocations de leurs candidats inscrits, pour vérification de l'enregistrement correct des informations transmises.

Je vous remercie de toute l'attention que vous porterez à ce dispositif auquel j'attache le plus grand intérêt.



Luc LAUNAY



académie
Aix-Marseille **E**
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

**FICHE INDIVIDUELLE D'INSCRIPTION AU DELF Prim
Session de juin 2016**

destinée aux EANA de nationalité étrangère qui suivent un enseignement de FLS
(Français Langue de Scolarisation) dans une UPE2A (ex DAI)

**à remplir en MAJUSCULES par le PROFESSEUR de l'élève
et à conserver par l'établissement.**

Etablissement scolaire :

Division des élèves

Date d'inscription dans l'établissement : __ / __ / ____

Bureau Vie Scolaire

Date d'arrivée en France : : __ / __ / ____

DE 2

Genre du candidat : MASCULIN FEMININ (barrez la mention inutile)

Référence
DELF PRIM 2016

NOM du
candidat :

Dossier suivi par
Christine Sorel
Téléphone
04 91 99 68 11

PRENOM du candidat :

Date de naissance du candidat : __ / __ / ____

Patricia Bucchieri
Téléphone
04 91 99 68 86

Ville de naissance du candidat :

Fax
04 91 99 68 34

Pays de naissance du candidat :

Nationalité du candidat :

Mél.
ce.de13examens-delf
@ac-aix-marseille.fr

NOM du représentant légal:

Adresse :

- Numéro et rue :

- code postal : ville :

- n° de téléphone :

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Choix de l'examen : **DELF A1** ou **DELF A2**
(barrez les mentions inutiles)

L'élève

Date et signature

Le Professeur des écoles

Date et signature

Règles de saisie des données dans le fichier d'échange Excel

DOSSIER D'INSCRIPTION

Afin de vous simplifier les démarches , les inscriptions s'effectuent à l'aide d'un tableau Excel dans lequel tout a été mis en œuvre pour vous faciliter la saisie.

Seule la première feuille «*ImportInscritsExterne* » permet de saisir des données. Les autres feuilles sont uniquement informatives et sont verrouillées en écriture

Certaines colonnes ont été masquées et doivent le rester.

Je vous remercie de bien respecter la procédure pour remplir la première feuille «*ImportInscritsExterne* » afin d'éviter au maximum les erreurs d'inscription.

Tous les champs (sauf la date de naissance) sont obligatoirement au format TEXTE et à saisir en MAJUSCULES pour des raisons de reconnaissance de caractères dans notre logiciel de gestion d'examen

	CHAMP	PRECISION
B	SEXE CANDIDAT	H/F (choix dans la liste déroulante)
C	NOM CANDIDAT	60 caractères maximum
E	PRENOM CANDIDAT	60 caractères maximum
F	LIBELLE NATIONALITE CANDIDAT	Choix dans la liste déroulante
G	DDN CANDIDAT	Format JJ/MM/AAAA
H	LIBELLE PAYS NAISS CANDIDAT	Choix dans la liste déroulante
I	VILLE NAISS CANDIDAT	50 caractères maximum
T	A1	Choix de l'examen auquel le candidat s'inscrit
U	A2	
AC	DATE D'ARRIVEE EN FRANCE	Format JJ/MM/AAAA

Assurez-vous :

- Que le fichier *DOSSIER D'INSCRIPTION ETABLISSEMENT.xls* est complet,
- Que le nom et le numéro RNE de votre établissement figurent dans le courriel de votre envoi électronique.

Renvoyez le fichier :

- Par courriel à l'adresse ce.de13examens-delf@ac-aix-marseille.fr pour l'importation informatique.

Pour toute question, vous pouvez contacter Patricia BUCCHIERI, gestionnaire du DELF scolaire, au 04.91.99.68.86 et par courriel ce.de13examens-delf@ac-aix-marseille.fr



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Division des personnels

Bureau de la gestion
individuelle et financière
des enseignants du 1^{er}

degré

DPE1

Le chef de bureau

Dossier suivi par
Pascal LECLERCQ

Téléphone

04 91 99 67 31

Fax

04 91 99 67 81

Mél.

ce.dp1a13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le Directeur Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
Des Bouches du Rhône

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés de circonscription
- Mesdames et Messieurs les Principaux de Collèges

Marseille, le 25 janvier 2016

Objet : Congé parental des enseignants du 1^{er} degré des Bouches du Rhône.

Référence :

- *Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (article 54)*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985, titre VII (articles 52 à 56), relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat)*
- *Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires.*

Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'enseignant bénéficiaire (la mère ou le père) cesse totalement son activité professionnelle pour élever un enfant jusqu'à la date anniversaire de ses 3 ans. Il peut débuter à tout moment après la fin du congé de maternité ou d'adoption. Il est accordé par périodes de 6 mois renouvelables. Un congé parental de durée inférieure peut être accordé après une 1^{ère} période de 6 mois dans les deux cas suivants :

- Reprise d'activité au début de l'année scolaire, uniquement dans le cas où la fin normale du congé parental se situe avant le 30 septembre de l'année.
- Date anniversaire des 3 ans de l'enfant.



La 1^{ère} **demande ou le renouvellement** du congé parental doivent être déposées et parvenir (de manière manuscrite) par la voie hiérarchique à la DSDEN des Bouches du Rhône **2 mois, délai de rigueur**, avant le date envisagée de mise en congé parental. **La 1^{ère} demande sera obligatoirement accompagnée d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant ou d'un justificatif précisant la date d'arrivée de l'enfant adopté dans la famille.**

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration du congé parental en cours, **sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.**

Il convient de souligner que **la mise en congé parental induit la perte du poste.** La réintégration au terme du congé parental intervient dans les conditions précisées au sein du "mémento mouvement".

Pour le Directeur Académique,
Le Secrétaire Général

Signé Vincent LASSALLE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le Directeur Académique des Services
Départementaux de l'Éducation Nationale
Des Bouches du Rhône

à

Mmes et messieurs les enseignants du 1^{er} degré

Sous couvert de :

- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale chargés de circonscription
- Mesdames et Messieurs les Principaux de Collèges

Division des personnels

Bureau de la gestion
individuelle et financière
des enseignants du 1^{er}
degré
DPE1
Le chef de bureau

Dossier suivi par
Pascal LECLERCQ

Téléphone
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp1a13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Marseille, le 25 janvier 2016

Objet : Mise en disponibilité des enseignants du 1^{er} degré et reprise d'activité après disponibilité. Participation au mouvement - **année scolaire 2016- 2017**

Référence :

- *Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat (articles 51 et 52)*
- *Décret n° 85-986 du 16 sept. 1985 modifié par le décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007*

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives aux situations citées en objet pour l'année scolaire 2016-2017.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à rémunération, à l'avancement et à la retraite.

- Les disponibilités demandées au titre des **articles 44 et 46** sont des disponibilités soumises à autorisation (cf annexe).
- Les disponibilités demandées au titre de **l'article 47** sont de droit (cf. annexe).

S'agissant d'une **1^{ère} demande**, elle devra parvenir, accompagnée d'une lettre de motivation et pièce(s) justificative(s), par la voie hiérarchique, (I.E.N. ou Chef d'Établissement) le vendredi **29 janvier 2016**, qui la transmettra assortie de son avis, au bureau DPE1, pour le vendredi **05 février 2016, délais de rigueur**.

Pour les demandes de **reconduction**, chaque enseignant reçoit à son adresse personnelle, telle qu'enregistrée dans la base informatique de gestion, un courrier l'invitant, à renouveler sa disponibilité, soit à solliciter sa réintégration. Il vous appartient donc de nous informer de vos changements d'adresse.

En cas de demande de reprise d'activité en septembre 2016, les agents sont invités à :

- Consulter la circulaire annuelle (visible sur internet page DSDEN 13) pour les temps partiels et regrouper les deux demandes (reprise activité et temps partiel)
- Participer obligatoirement au mouvement.

Les personnels sont tenus de faire connaître leur réponse **avant le vendredi 05 février 2016, délai de rigueur.**

Pour le Directeur Académique,
Le Secrétaire Général

Signé Vincent LASSALLE

1^{ère} DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE
Année scolaire 2016/2017

Je soussigné(e),

Division des personnels

Bureau de la gestion
individuelle et financière
des enseignants du 1^{er}

degré
DPE1

Le chef de bureau

Dossier suivi par
Pascal LECLERCQ

Téléphone
04 91 99 67 31
Fax
04 91 99 67 81

Mél.
ce.dp1a13@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

NOM : **Prénom :**

Nom de jeune fille : **Téléphone personnel :**

1 – Mode d'affectation (*raier la mention inutile*) : *A titre définitif* - *A titre provisoire*

2 – Ecole ou établissement d'affectation :

- Dénomination :
- Commune :
- Circonscription d'I.E.N. :

Sollicite, en application du décret n° 85- 986 du 16 septembre, modifié par le [décret n°2007-1542 du 26 octobre 2007](#), le bénéfice d'une disponibilité au titre de (cocher la case correspondant à votre situation):

- l'article **44**, disponibilité sur autorisation pour (*cocher la case correspondant à votre situation*) :
 - études ou recherche
 - convenances personnelles
- l'article **46**, disponibilité sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise
- l'article **47**, disponibilité de droit pour (*cocher la case correspondant à votre situation*) :
 - dispenser des soins à un conjoint, un enfant, un ascendant atteint de maladie grave ou handicapé,
 - élever un enfant de moins de 8 ans,
 - suivre son conjoint,
 - adopter un enfant à l'étranger,
 - exercer un mandat électif,

J'ai pris bonne note qu'en l'absence des pièces justificatives citées dans le document annexé à la note de service du 25 janvier 2016 ma demande serait réputée irrecevable.

Fait à le

Signature

Avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale ou du Chef d'Etablissement (*raier la mention inutile*):

FAVORABLE - DEFAVORABLE (*à motiver par un courrier distinct*)

Fait à le

(Signature et cachet)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Année 2016-2017 – conditions – durée pour une demande de disponibilité

Décret n° 85.986 du 16 septembre 1985, modifié

Motif de la demande	Conditions à remplir Pièces justificatives	Durée maximum pour la carrière
<p>Article 44 :</p> <p>a) études ou recherches présentant un intérêt général</p> <p>b) Convenances personnelles</p> <p>Article 46 :</p> <p>Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail</p> <p>Article 47 :</p> <p>a) Pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.</p> <p>b) Pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans.</p> <p>c) Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.</p> <p>d) Pour suivre votre conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession en un autre lieu éloigné.</p> <p>e) Pour se rendre dans les DOM-TEM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'une ou de plusieurs enfants.</p> <p>f) Pour exercer un mandat local</p>	<p>SUR AUTORISATION</p> <p>Sous réserve de nécessité de service.</p> <p>Sous réserve de nécessité de service.</p> <p>Avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans le département.</p> <p>DE DROIT</p> <ul style="list-style-type: none">- Certificat médical- copie du livret famille- Copie PACS <p>- Copie du livret de famille</p> <ul style="list-style-type: none">- Certificat médical- Copie livret de famille- Copie du PACS <ul style="list-style-type: none">- Attestation d'emploi du conjoint- Copie du PACS <ul style="list-style-type: none">- aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles	<p>6 ans (3 ans renouvelable 1 fois).</p> <p>10 ans(3 ans renouvelable jusqu'à 10 années dans la carrière).</p> <p>2 ans maximum dans la carrière.</p> <p>9 ans (3 ans, renouvelable 2 fois).</p> <p>Illimitée tant que l'enfant, conjoint ou ascendant est à charge</p> <p>Illimitée (à justifier tous les ans)</p> <p>Limitée a 6 semaines par agrément.</p> <p>Durée du mandat</p>
<p style="text-align: center;">Réintégration</p> <p>L'enseignant mis en disponibilité est, à l'issue de la période ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et affecté en fonction des vacances de postes. Dans tous les cas de disponibilité la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique à enseigner.</p>		



Division
des personnels
enseignants
DPE4

Référence
Liste d'aptitude PE
Dossier suivi par
Aurélie PARIS
Téléphone
04 91 99 67 67
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.ia13dpcf1
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Ouverture au public
du lundi au vendredi
de 08h30 à 17h00

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Bouches du Rhône

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
S/C de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale chargés
de circonscription

Marseille, le 18 décembre 2015

OBJET : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2016.

REF. : - Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par le décret n° 95-981 du 26 août 1995.

- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 publiée au B.O.E.N. n° 7 du 17/02/2005.

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

I - CONDITIONS REQUISES ET BAREME

A – Conditions

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires en position d'activité, de disponibilité, de mise à disposition ou de détachement, qui justifient à la date du 1^{er} septembre 2016 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

IMPORTANT : la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2015 doivent donc établir une nouvelle demande.

B - Le barème

Il est composé de six éléments :

- **L'ancienneté générale de services** arrêtée au 1^{er} septembre 2015 (1 point /an) avec un maximum de 40 points. Dans l'A.G.S., l'A.S.A. (avantage spécifique d'ancienneté), ne compte pas.

- **La note** réactualisée au 31 août 2015 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum de 40 points.

- **Les diplômes universitaires**: ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau (baccalauréat exclu).

- **Les diplômes professionnels** (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) : 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.

Remarque : lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte deux fois dans le barème : ainsi le C.A.E.I., C.A.P.S.A.I.S., ou CAPA SH qui sont cités comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne comptent que comme diplôme professionnel.

- **L'affectation en éducation prioritaire:** attribution de 3 points, à condition d'exercer dans l'éducation prioritaire durant l'année 2014-2015 et d'y avoir accompli 3 années de service continu au 1^{er} septembre 2015 (les fonctions dans l'éducation prioritaire des brigades ne comptent pas).
- **La fonction de directeur :** attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 1^{er} septembre 2015.

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à la consulter.

II - INFORMATIONS DIVERSES

A – Affectation - nomination :

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

La nomination dans le corps des P.E. ne devient effective que si l'intéressé **exerce réellement ses fonctions à la rentrée 2016** (sont donc exclus les personnels en C.L.D., C.L.M., congé parental, disponibilité).

B – Rémunération :

La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des P.E., complétée éventuellement par l'I.D.P.E. (Indemnité Différentielle des Professeurs des Ecoles) qui est calculée en fonction, d'une part, de ses droits à l'I.R.L. au 31/08/2016 et, d'autre part, de la nature du poste qu'il occupera au 01/09/2016.

C – Droit à la retraite :

Les professeurs des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent au moins **15 ans de services de catégorie active** (dits aussi de catégorie B)..

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien ces quinze ans avant de déposer leur candidature, et de s'adresser au service des retraites du rectorat afin de déterminer l'ouverture de leurs droits, selon l'année de naissance.

IMPORTANT : l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

III - VOTRE CANDIDATURE

La campagne de candidature sera ouverte dans votre espace I-Prof à compter du 18 janvier 2015 à 17h00 au 04 mars 2015 à 12h00.

(Dans votre espace I-Prof, cliquez sur l'onglet «Les Services», puis «Utilisez SIAP»).

**Les dates indiquées ci-dessus doivent être impérativement respectées.
L'inscription par fiche de candidature n'est plus possible.**

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.

Pour le directeur académique des services
de l'éducation nationale et par délégation
Le secrétaire général
signé
Vincent LASSALLE



Marseille, le 27 janvier 2016



Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

- Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements privés sous contrat,
- Mesdames et Messieurs les maîtres
contractuels et agréés du 1^{er} degré,
pour attribution

- Mesdames et Messieurs les Directeurs
diocésains
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale
pour information

Division des Personnels
Enseignants
Bureau des enseignants du
premier degré privé
(gestion académique)
DPE5

Référence
Temps partiel 2016-2017
Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
Cedex 1

Objet : Temps partiel - Année scolaire 2016-2017

REFERENCES :

- Article 70 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- Décret du 26 décembre 2003 n°2003-1307 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en œuvre du temps partiel et la cessation progressive d'activité.
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 - JO du 26 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

En application de l'article 1^{er} du décret 78-252 du 8 mars 1978 modifié, les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Il est à noter toutefois que ces personnels sont exclus du dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ne relèvent pas les maîtres de l'enseignement privé.

Les enseignants désireux d'obtenir, pour l'année scolaire 2016-2017, un service à temps partiel, devront m'adresser leur demande (première demande ou reconduction) au bureau DPE 5, selon le modèle joint, par la voie hiérarchique pour le 26 février 2016 délais de rigueur.



I. Temps partiel

A. Temps partiel sur autorisation (annexe 1)

1. Date et durée.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'intérêt du service par le directeur académique sur avis du chef d'établissement.

IMPORTANT : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Par souci de bonne gestion, la tacite reconduction réglementaire du temps partiel implique néanmoins le renouvellement annuel de la demande.

2. Sortie provisoire du dispositif.

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

3. Quotités applicables au temps partiel sur autorisation.

Les intéressés peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de la continuation et du fonctionnement du service, de deux possibilités de travail à temps partiel.

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à **neuf demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50 %
77,78%	7 demi-journées travaillées	81 heures	77,78 %

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à **huit demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50 %
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75 %

Les enseignants souhaitant solliciter **la retraite progressive** doivent adresser une demande de temps partiel sur autorisation accompagnée de leur relevé CARSAT.

NB : La retraite progressive s'adresse aux maîtres qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui souhaitent travailler à temps partiel. Leur dossier est instruit par la caisse de retraite.

B. Temps partiel de droit (annexe 2)

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant pour certains événements familiaux.



3/5

1. Conditions d'attribution.

a) Naissance ou adoption d'un enfant :

Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux parents. Ils peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

b) Soins à donner à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une grave maladie :

L'enseignant devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

c) Maîtres handicapés :

Ce type de temps partiel est accordé de droit aux maîtres handicapés à 80% relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuées au titre du régime général de sécurité sociale,
- les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité ; les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ; les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2. Date d'effet et durée.

a) Naissance ou adoption d'un enfant :

Le Temps Partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou du congé paternité) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

- reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.
- reprise d'activité à temps plein : la période de travail à temps partiel, ne pourra prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire du dépôt qui suit la demande.

b) Soins à donner :

Le temps partiel pour donner des soins débutera après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les 6 mois.

c) Maîtres Handicapés :

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état.

3. Sortie provisoire du dispositif.

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.



4/5

4. Sortie définitive du dispositif.

a) Naissance ou adoption d'un enfant :

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le maître peut demander à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation au lendemain du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

b) Soins à donner :

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence partielle de l'enseignant.

Dans les deux cas ci-dessus les agents sont réintégrés d'office à temps plein.

5. Quotités applicables au Temps partiel de droit.

Toutes les quotités de temps partiel sont aménagées de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par le maître selon les modalités suivantes :

Pour les classes fonctionnant sur une semaine à **neuf demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50 %
77,78%	7 demi-journées travaillées	81 heures	77,78 %

Pour les classes fonctionnant à **huit demi-journées** :

Quotité à demander	Nombre de demi-journées travaillées	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50 %
62,5%	5 demi-journées travaillées	65 heures	62,5%
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75 %

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité. Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve de la compatibilité avec la fonction principale et de l'obtention préalable d'une autorisation de cumul d'activité.

II. Temps partiel annualisé (annexes 3 et 4)

A. Principe

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord. Aucune demande en cours d'année ne sera accordée.

B. Quotités retenues

Deux quotités de travail à temps partiel annualisé sont proposées : 50% ou 80%.



5/5

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50%	50 %
80%	85,70%

L'agent qui souhaite solliciter le bénéfice de ces dispositions, doit en faire la demande sur l'imprimé annexe 3 (50%) ou annexe 4 (80%).

Cette demande est valable pour une année scolaire.

1. Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 50%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée et partagée en deux périodes à nombre d'heures équivalent. Les 2 périodes de référence sont du 31 août 2016 au 2 février 2017 et du 3 février 2017 au 8 juillet 2017.

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi-traitement.

2. Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 80%

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes :

- Les 7 premières semaines sont travaillées à temps complet.
- Les 29 semaines suivantes sont travaillées à **temps partiel** (75%) avec un jour libéré par semaine.

C. Modalités d'organisation du service

La mise en place du temps partiel annualisé est opérée sur le service occupé par l'enseignant qui en sollicite le bénéfice.

Je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez et de me retourner au plus tard le **26 février 2016**, les imprimés annexés, complétés de vos avis et observations éventuelles.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE



Division
Des personnels enseignants

Bureau des enseignants du
1^{er} degré privé

Référence
Circulaire mouvement de
l'emploi 2016
Dossier suivi par
Jean-claude masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

- Mesdames et messieurs les Chefs d'établissements
privés sous contrat,
- Mesdames et messieurs les maîtres
contractuels et agréés du 1^{er} degré,
pour attribution

- Mesdames et messieurs les Directeurs
diocésains
- Mesdames et messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale
pour information

Marseille, le 5 février 2016

OBJET : Mouvement 2016 des maîtres du premier degré des établissements
d'enseignement privé sous contrat.

Le mouvement 2016 des maîtres contractuels ou agréés des établissements
d'enseignement privés sous contrat d'association, des maîtres susceptibles de bénéficier
d'un contrat définitif au 1^{er} septembre 2016 ou des bénéficiaires d'une mesure de
résorption de l'emploi précaire tient compte :

- du décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n° 60-389 du 22
avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les
établissements d'enseignement privés et n° 64-217 du 10 mars 1964,
- du dispositif introduit par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif
aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de
l'éducation,
- de la circulaire ministérielle du 20 janvier 2010

Il prend également en considérations les dispositions législatives ou réglementaires
relatives :

- à la promotion de l'égalité des chances pour les personnes handicapées
- aux modalités et objectifs de la formation initiale des maîtres

Dans le contexte légal rappelé ci-dessus la présente note de service a pour objet de
préciser les conditions et délais de mise en œuvre des procédures de nomination des
instituteurs et des professeurs des écoles sur les emplois éventuellement vacants ou
créés, en vue de la **rentrée scolaire 2016**.

Afin de conforter les progrès déjà réalisés pour assurer l'exhaustivité et la sécurité des
opérations, une application informatique a été développée. Dénommée « **i.mouv-1DPr** »,
elle permet aux enseignants, dans un premier temps, de déclarer leur intention de
participer au mouvement de l'emploi et, dans un second temps, de postuler sur les services
qui seront publiés vacants ou susceptibles de le devenir.

I - DECLARATION D'INTENTION DE PARTICIPER AU MOUVEMENT

Cette démarche, individuelle et préalable est opérée **exclusivement par saisie informatique** sur l'application précitée.



Elle concerne les maîtres désirant participer :

- à un ou plusieurs mouvements départementaux organisés au sein de l'académie. Les enseignants actuellement affectés dans un établissement hors académie devront faire connaître leur intention dans les mêmes conditions.

2/7

Elle ne concerne pas les maîtres demandant :

- une disponibilité.
- un congé parental non protégé.
- un poste dans un département hors de l'académie d'Aix-Marseille. Lors de sa déclaration des postes, le Chef d'établissement devra déclarer le poste susceptible d'être vacant en précisant comme motif « demande de mutation inter-académique ».

La connexion sur cette application est possible à partir du site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (www.ac-aix-marseille.fr/ia13) durant la période d'ouverture du serveur, à savoir :

du 12 février au 26 février 2016 inclus.

Les maîtres devront avoir préalablement activé leur adresse de messagerie institutionnelle au format prénom.nom@ac-aix-marseille.fr à l'adresse suivante : <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr/>. La connaissance de leur NUMEN est, pour ce faire, obligatoire.

Cette procédure est également obligatoire pour les maîtres extérieurs à l'académie d'AIX-MARSEILLE qui souhaitent intégrer l'un de ses départements. Une adresse de messagerie provisoire leur sera attribuée, à cet effet.

Ils devront, par ailleurs, adresser au bureau académique des personnels de l'enseignement privé du 1^{er} degré (DPE5) une " fiche de synthèse AGAPE " établie par le service gestionnaire dont ils relèvent actuellement. A défaut leur barème ne pourrait être calculé.

- ✓ Cette campagne de déclarations d'intention permet le recensement des postes **susceptibles** d'être vacants.
- ✓ La déclaration d'intention autorise le maître à formuler un ou plusieurs vœux de mutation. Toutefois, faute d'avoir formulé au moins un vœu il sera réputé avoir renoncé à participer au mouvement.
- ✓ Les maîtres qui n'auront pas enregistré leur intention de participer selon les modalités techniques et le calendrier définis ci-dessus ne seront pas autorisés, dans la phase suivante, à formuler de vœux de mutation,
- ✓ Les personnels dont le poste est supprimé, totalement ou partiellement, devront obligatoirement déclarer leur intention de participer au mouvement de l'emploi.

II - DÉCLARATION DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE

Il appartient aux Chefs d'établissements de me communiquer pour le **2 mars 2016, délai de rigueur**, la liste des services entiers, demi-services ou quarts de services vacants ou susceptibles d'être vacants à la prochaine rentrée scolaire ainsi que la liste des services supprimés et des maîtres qui les assuraient (cf. modèle joint en annexe 1).

Les **services vacants** correspondent :

- aux services nouvellement créés,
- aux services actuellement :
 - occupés, par des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés,
 - occupés par des maîtres contractuels en contrat provisoire,
- aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, une disponibilité ou congé parental (non protégée)



3/7

- aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé.
- aux décharges de direction occupées par des maîtres délégués ou par des maîtres contractuels en contrat provisoire.

Je vous rappelle que **les modalités de protection des postes ont changé** depuis le 1^{er} septembre 2009 et vous invite à vous reporter à ma note de service du 17 novembre 2011 publiée au bulletin départemental n° 33 du 2 décembre 2011 (consultable sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale).

N'ont pas à être déclarés vacants les services des maîtres absents pour l'une des causes suivantes :

- Congés de longue durée, de longue maladie,
- Congés parentaux dont la demande initiale est intervenue durant l'année scolaire 2015-2016,
- Congé de formation d'une durée d'un an au maximum ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- Fraction de poste résultant d'un temps partiel de droit.

N'ont pas à être déclarés vacants les fractions de poste résultant d'un temps partiel sur autorisation d'un chef d'établissement.

En ce qui concerne les **services susceptibles d'être vacants**, leur déclaration doit être opérée sur le fondement des « *déclarations préalables d'intention de participer au mouvement* » enregistrées par mes services lors de la campagne relative au recensement des déclarations d'intentions de participer au mouvement dans l'application " *i.mouv-1DPr* dont la procédure et le calendrier sont décrits au chapitre précédent.

Afin de faciliter la déclaration par les chefs d'établissement des supports susceptibles d'être vacants, une **copie de l'accusé de réception** de la déclaration individuelle d'intention de participer au mouvement de l'emploi leur sera adressée **par courrier électronique, exclusivement, sur la messagerie institutionnelle de l'école au format** ce.rne@ac-aix-marseille.fr.

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention "*réservés pour la direction de l'école*". Le chef d'établissement pourra mentionner l'obligation, pour les candidats, de posséder des qualifications particulières (A.S.H.) lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître contractuel, sauf si le chef d'établissement justifie des raisons pour lesquelles il lui a été impossible de déclarer ces services. Cette disposition est désormais d'application stricte.

III - PUBLICATION DES SERVICES VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées sous contrat d'association de chaque département est établie par mes soins. Elle sera publiée sur le site internet de la Direction Académique et consultable par les candidats, le **4 mars 2016**.

Les Chefs d'établissement sont invités à **télécharger et imprimer ce document aux fins d'affichage** dans l'établissement placé sous leur responsabilité.

La liste fera apparaître des berceaux permettant d'accueillir les professeurs stagiaires issus des concours. Toutefois les maîtres de la catégorie 1.a (voir infra) pourront candidater sur ces postes.

Les postes publiés susceptibles d'être vacants, devenus vacants à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement pourront être déclarés réservés pour la 2^{ème} phase par la DSDEN.

Ces postes pourvus par des professeurs stagiaires ont vocations à être publiés vacants lors de la campagne mouvement de l'année scolaire 2017-2018.

IV - CANDIDATURES



Le mouvement de l'emploi est départemental.

L'enseignant, candidat à une mutation, a la possibilité de formuler de 1 à 8 vœux **priorisés** sur des postes publiés.

L'enseignant relevant d'une catégorie citée ci-dessous pourra formuler 2 vœux supplémentaires portant indifféremment sur tous les services (vacants ou susceptibles) d'un arrondissement préfectoral ou du territoire départemental.

4/7

- *Retour à l'emploi après disponibilité dans un autre département (priorité : 2.2)*
- *Mutation d'un autre département (priorité : 2.3)*
- *Lauréat d'un concours externe (priorité : 3)*
- *Lauréat d'un concours interne (priorité : 4)*
- *Bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé l'année de stage (priorité : 5)*

La liste des écoles incluses dans chaque arrondissement préfectoral est jointe en annexe 2 de la présente note de service.

La saisie des vœux de mutation doit impérativement être opérée par le candidat dans l'application internet «i.mouv-1DPr».

- ✓ **La période d'ouverture du serveur pour la saisie des vœux est fixée du 04 mars 2016 au 25 mars 2016.**
- ✓ Les personnels dont le poste est supprimé devront obligatoirement participer au mouvement de l'emploi.
- ✓ Le candidat doit saisir dans l'application internet ses vœux par ordre préférentiel. Pour le candidat qui a la possibilité d'élargir ses vœux à tous les services d'un territoire (arrondissements préfectoraux et/ou département), aucun vœu précis ne peut être formulé après un vœu territorial (ex : " tout poste situé dans l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE" ne pourrait être suivi de 3 vœux sur des services vacants ou susceptibles portant sur des services précisément identifiés dans des établissements. En revanche le vœu "tout poste dans le département des Bouches du Rhône" serait admis).
- ✓ J'attire votre attention sur le fait qu'un vœu élargi ne requiert pas, a priori, l'avis des chefs des établissements du ou des territoires concernés. Mes services se chargeront de **l'envoi du dossier sur la messagerie institutionnelle** de chacune des écoles.

Le candidat doit remplir le dossier-type qui constitue l'annexe 3 de la présente note de service **puis le remettre à chacun des chefs des établissements** pour les services auxquels il postule. Le dossier comporte un formulaire "accusé de réception" que les chefs d'établissements sont tenus de renvoyer à mes services. Ce dossier-type est destiné à être reproduit, en tant que de besoin, par les établissements et/ou les candidats.

Conformément au décret n° 2005-700 du 24 juin 2005, le chef d'établissement qui se verrait notifier à l'issue de la réunion de la C.C.M.I. la proposition d'affectation d'un maître dont la candidature aurait résulté d'un vœu élargi, dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis.

Le **1^{er} avril 2016, au plus tard**, les personnels sollicitant une mutation dans l'établissement devront remettre leur dossier complet au Chef d'établissement, y compris le formulaire "accusé de réception". La candidature auprès du chef d'établissement peut se faire par tout moyen, y compris par courriel qui devra être adressé en copie à la DSDEN (ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr).

Dans le cas contraire, la candidature ne pourra être examinée par la Commission Consultative Mixte Interdépartementale.

Il appartient à ces derniers de me faire parvenir **en un seul envoi**, l'ensemble des dossiers, sans omettre de porter sur chacun d'eux l'avis sur la candidature, ainsi que tous les accusés de réception, le **29 avril 2016, délai de rigueur**.



Un avis défavorable du chef d'établissement n'écarte pas le candidat. La C.C.M.I. étudiera l'ensemble des dossiers et l'administration transmettra les candidatures retenues par cette instance au chef d'établissement indépendamment de son avis initial.

Cet avis favorable a comme unique objectif de faciliter les opérations de chaînage en commission.

Les enseignants du 1^{er} degré souhaitant candidater sur un poste en **SEGPA** ou en **ULIS** devront se référer au Bulletin Académique à paraître précisant la procédure de nomination des maîtres dans les établissements privés du second degré.

5/7

V – REUNION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE INTERDEPARTEMENTALE

Compte tenu des effectifs concernés, deux séances successives de la C.C.M.I. sont prévues :

- L'ordre du jour de la première portera principalement sur les affectations des maîtres étant dans les catégories 1 et 2 de l'ordre de priorité.
- Celui de la seconde visera à finaliser, notamment, les affectations des maîtres de la catégorie 3 à 5 sur les supports demeurés ou devenus vacants à l'issue de la première réunion.

Ce mode opératoire est destiné à fiabiliser les complexes opérations de chaînage pour les postes libérés par les maîtres dont les candidatures auront recueilli un avis favorable des chefs des établissements.

A l'occasion de ses travaux, la C.C.M.I. est appelée à classer, en fonction de l'ordre de priorité indiqué ci après, les candidatures qu'elle propose pour chaque service, sauf dans les cas où une seule candidature a été enregistrée.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans l'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

L'ordre de priorité dans lequel les candidatures doivent être examinées est fixé par l'article R.914-77 du Code de l'Education, à savoir :

1.a : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été supprimé qui bénéficient de la priorité d'accès aux services vacants. Les maîtres qui ont leur **service réduit à un volume d'heures inférieur à celui de l'année précédente** bénéficient également de la dite priorité. Sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :

- les maîtres qui ont bénéficié d'une priorité d'accès aux services vacants au titre de l'année précédente et dont la situation n'a pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet sur un service protégé,
- les chefs d'établissement ou chargés de formation des maîtres dont l'activité n'ouvre pas droit à un service protégé et qui souhaitent reprendre un service d'enseignement,
- les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

1.b : Personnels pouvant justifier de la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé** (R.Q.T.H.) et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le **médecin de prévention** bénéficiant d'une **priorité** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Les personnels dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H. ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même priorité d'affectation, aux mêmes conditions.

Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer l'administration et les membres de la C.C.M.I. sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.



6/7

Les candidats concernés par cette procédure, doivent se signaler, en adressant l'imprimé « *demande de priorité au titre du handicap* » (annexe 4) au service DPE5 et conjointement un dossier médical sous pli cacheté portant la mention « confidentiel » au Rectorat d'Aix-Marseille à l'attention de madame le Médecin de prévention – Place Lucien Paye – 13100 Aix en Provence.

Ce dossier sera composé des pièces justificatives suivantes :

- carte d'invalidité de l'enseignant, de son conjoint ou de son enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

2 : Maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation.

Sont assimilés aux maîtres candidats à une mutation :

- les maîtres autorisés définitivement, pour motif médical, à exercer dans une échelle de rémunération autre que celle au titre de laquelle ils sont titulaires d'un contrat définitif,
- les maîtres titulaires d'un contrat définitif résilié sur leur demande, pour un motif légitime, qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement.

Pour des raisons d'ordre réglementaire aucune priorité n'est susceptible d'être attribuée à un candidat déjà affecté dans l'un ou l'autre des départements de l'académie.

3 : Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation.

4 : Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage.

5 : Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

Cet ordre des priorités légales sera précisé, en tant que de besoin, **par référence à l'accord national de l'emploi**, pour les établissements concernés par cet accord.

VI – TRAITEMENT DES CANDIDATURES

La **candidature retenue lors des délibérations de la commission pour chaque poste est transmise au Chef d'établissement concerné** qui dispose d'un délai de 15 jours pour me faire connaître son avis sur cette candidature. En l'absence de réponse, la candidature est réputée recueillir son accord.

Si la commission retient plusieurs candidatures, mes services les adresseront classées par ordre de priorité au Chef d'établissement concerné. Celui-ci dispose du même délai pour me faire connaître ses avis. En l'absence de réponse, la candidature classée en rang 1 est réputée recueillir son accord, conformément à l'ordre de classement arrêté par la C.C.M.I.

Toutefois, si dans le délai précité, le Chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste transmise par mes soins en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu d'en **expliquer les raisons par écrit**. En aucun cas ce choix ne pourra se porter sur un ou des candidats autres que ceux proposés par la C.C.M.I.

Je souligne que la décision par laquelle un chef d'établissement refuse la candidature d'un ou plusieurs des candidats bénéficiaires d'un contrat définitif ou d'un contrat provisoire, doit être **motivée par écrit**. Les motivations refusant globalement plusieurs candidatures ne sont pas admises. Chaque candidature refusée doit faire l'objet d'une motivation individuelle et circonstanciée. Les considérations à caractère trop général ne sauraient être regardées comme constitutives d'un motif légitime. Il en est de même pour les justifications qui seraient tirées de l'organisme de formation ayant délivré de D.P.P.E.

Dans le cas d'un refus non légitime, aucun maître ne pourra être nommé dans l'emploi correspondant au sein de l'établissement. Si le refus est estimé légitime, il sera proposé au chef d'établissement une nouvelle candidature dans le respect des priorités fixées par le décret précité.



VII – NOMINATION DES MAITRES

Le Directeur Académique procède à la nomination des maîtres dans les écoles dont les chefs d'établissement ont donné un avis favorable à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises. Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats.

7/7

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de cette importante opération.

Pour le directeur académique des services de l'éducation
nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE



Division des Personnels
Enseignants

Bureau des enseignants du
premier degré privé
(gestion académique)

Référence :
15-16_disponibilités et congés

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les maîtres contractuels
ou agréés du 1^{er} degré

S/C de Mmes et M. les Chefs d'Etablissements
des écoles privées sous contrat

Marseille, le 26 janvier 2016

OBJET : Mise en disponibilité et Congés - Année scolaire 2016-2017

REFERENCES :

- Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008, article R914-105 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation.
- Note de service n° 2009-059 du 23/04/2009 parue au BO n° 18 du 30 avril 2009.
- Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012

La présente note a pour objet de rappeler le régime des congés et disponibilités applicables aux maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat, depuis la transposition des dispositions applicables aux enseignants titulaires du public (soit, le 1^{er} septembre 2009).

I - DISPONIBILITES

1 - Disponibilité d'office

Cette disponibilité, déjà appliquée sous la dénomination « congé non rémunéré pour raisons de santé », est prononcée après avis du Comité Médical Départemental, à l'issue des droits à congé maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive. Sa durée maximale est d'une année renouvelable deux fois.

Le traitement de l'agent est suspendu et l'intéressé perçoit une indemnisation sous certaines conditions. Le maître est soit réintégré sur un service vacant, soit admis à la retraite ou reclassé. **Le service n'est pas protégé.**

2 - Disponibilités de droit (annexe 1)

Deux situations, qui étaient précédemment couvertes par l'octroi d'un congé non rémunéré, doivent faire l'objet d'une demande de disponibilité :

- ✓ Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire (PACS), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :



2/3

La durée est d'un an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Le maître ne perçoit pas de traitement. Le service est protégé pendant un an. La réintégration a lieu après participation au mouvement.

- ✓ Disponibilité accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants :

La durée ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption. Le maître est sans traitement. La réintégration a lieu sur le précédent service, qui est protégé durant la durée de la disponibilité.

Trois situations nouvelles peuvent également faire l'objet d'une demande écrite :

- ✓ Disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint (mariage ou P.A.C.S.), ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave :

La durée ne peut excéder trois années. Cette durée est renouvelable deux fois. Le maître ne perçoit pas de traitement. Le service est protégé pendant un an. La réintégration a lieu après participation au mouvement.

- ✓ Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire (mariage ou P.A.C.S.), lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître :

La durée est d'un an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies. Le maître ne perçoit plus de traitement et le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat d'élu local :

La durée est celle du mandat. Le maître ne perçoit pas de traitement et le service n'est pas protégé.

3 - Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service (annexe 2)

Ces disponibilités prennent obligatoirement effet au début de l'année scolaire et leur durée ne peut être inférieure à celle de l'année scolaire. La réintégration ne peut se faire que dans le cadre du mouvement.

- ✓ Disponibilité pour études ou recherche présentant un intérêt général :

La durée ne peut excéder trois années, renouvelable une fois pour une durée égale. Cette période est sans traitement. Le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité pour convenances personnelles :

La durée ne peut excéder trois années consécutives. Elle est renouvelable dans la limite de dix années pour l'ensemble de la carrière. Cette période est sans traitement. Le service n'est pas protégé.

- ✓ Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L5141-1 du code du travail :

La durée ne peut excéder deux années. Cette période est sans traitement. **Le service n'est pas protégé.**

II - CONGES

1 - Congés autres que le congé parental

Les maîtres de l'enseignement privé avaient déjà droit aux mêmes congés et autorisations d'absence que les enseignants du public sauf pour le congé de formation professionnelle. Ce dernier est désormais porté (comme pour les fonctionnaires) à trois ans pour l'ensemble de la carrière **dont** une année indemnisée.

2 - Congé parental (annexe 3)

Le décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 a modifié les règles applicables en matière de congé parental. Ce congé est accordé par périodes de six mois renouvelables jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. La période est sans traitement.



3/3

L'intéressé(e) conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.

Le service est protégé sur une année, soit du début à la fin de l'année scolaire, soit en cours d'année scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

- Les conditions de réintégration après un congé parental :

Le congé parental est accordé de droit, par période de six mois renouvelables, au maître après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Dans l'enseignement privé, le service d'un maître bénéficiant d'un congé parental est protégé à raison d'un an par congé parental, à compter de la rentrée scolaire qui suit le début du congé parental.

Durant la période de protection du service, la réintégration est de droit à l'issue de chaque période de 6 mois.

Au-delà de la période de protection, la réintégration est de droit sur un autre service vacant mais à titre provisoire. Le maître affecté ainsi de manière provisoire devra ensuite participer au mouvement de la rentrée scolaire suivante pour être affecté à titre définitif sur un service vacant.

Je souligne que, durant toute la durée du congé ou de la disponibilité et indépendamment des considérations relatives à la protection du service qui y est, le cas échéant, associée, il n'y a pas de résiliation de contrat.

J'appelle aussi votre attention sur le fait que mes services s'efforcent de traiter prioritairement les demandes de réintégration suite à un congé parental ou une disponibilité.

Les formulaires relatifs aux demandes de disponibilité sont annexés à la présente note de service à laquelle je vous serais obligé de bien vouloir assurer la plus large diffusion auprès des personnels de l'établissement que vous dirigez, y compris ceux bénéficiant d'un congé parental ou d'une disponibilité.

Je m'en remets à vous pour que lesdites demandes me soient retournées –munies de vos avis et observations éventuelles – dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, avant le **26 février 2016**.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE



Marseille, le 21 décembre 2015

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mmes et M. les maîtres contractuels ou agréés de
l'enseignement privé du 1^{er} degré

s/c de
Mmes et M. les Chefs d'Établissements
des écoles privées sous contrat

Division
Des personnels
enseignants

Bureau des enseignants
du 1^{er} degré privé

Référence
15-16 LISTE D'APTITUDE

Dossier suivi par
Jean-claude masini
Téléphone
04 91 99 67 75
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dpe5
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

Objet : Accès par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif. Année 2016.

Références : Art.914-1, R.914-60,61 et 62 du code de l'éducation.
Note n° 2004-088 du 2 juin 2004.

La présente circulaire a pour objet la mise en œuvre, au titre de l'année 2016, de la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

Peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres contractuels ou agréés qui justifient, au 1^{er} septembre 2016, de **5 années de services effectifs** accomplis depuis leur accès à l'échelle de rémunération des instituteurs y compris les maîtres placés dans l'échelle de rémunération des instituteurs spécialisés. Cette condition exclut les services accomplis dans les établissements hors contrat.

Sont pris en compte comme services effectifs d'instituteur à temps plein, les services effectués en qualité de chef d'établissement d'enseignement primaire sous contrat ou de formateurs des maîtres, dès lors que l'intéressé a conservé son contrat ou son agrément pendant qu'il effectuait ces services.

La candidature des maîtres est recevable dès lors qu'ils répondent à la condition de durée de services effectifs, qu'ils exercent effectivement leur service d'enseignement ou qu'ils bénéficient de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, de formation professionnelle ou pour formation syndicale, décharge de service pour exercice d'un mandat syndical, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie).

Est également recevable la candidature des maîtres bénéficiant d'un congé parental, congé de présence parentale, d'un congé pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, à condition qu'ils reprennent leur service au 1^{er} septembre 2016.

Les professeurs des écoles – catégorie sédentaire (ou catégorie A) pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent **17 ans de services de catégorie active** (dits aussi de catégorie B).



2/3

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien ces quinze ans avant de déposer leur candidature.

Le nombre d'emplois ouverts dans l'académie pour l'intégration des instituteurs dans le corps des Professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.

Je rappelle que la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2015 doivent donc établir une nouvelle demande.

II - Critères de choix

- **L'ancienneté générale de service.**

Elle est prise au 1^{er} septembre 2016, au maximum pour 40 points, à raison de 1 point par année complète. Pour les fractions d'année, il est accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à 1 mois ne sont pas prises en compte.

- **Note pédagogique.**

La valeur est de 40 points maximum. Pour le calcul des points correspondant à ce critère, il convient d'attribuer le coefficient 2 à la dernière note connue avant la réunion de la CCMI convoquée pour l'établissement de la liste d'aptitude.

- **Affectation en ZEP.**

Trois points sont attribués aux personnels exerçant durant l'année 2015-2016 dans un établissement classé en ZEP et justifiant au 1^{er} septembre 2015, de 3 années de service continu en ZEP.

- **Diplômes universitaires.**

A l'exclusion du baccalauréat et des diplômes qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, ils donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau.

- **Diplômes professionnels**

Les candidats titulaires d'un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficient de 5 points, soit le maximum pour ce critère.

Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus après accès à l'échelle de rémunération des instituteurs et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur.

Pour connaître la liste de ces diplômes, vous pouvez vous reporter au § III.5 de la note de service DPE A4 n°2004-024 du 3 février 2004 parue au BO n°7 du 12 février 2004.

III – Etablissement des listes d'aptitude

Les candidats sont informés que l'inscription sur la liste d'aptitude n'entraîne pas automatiquement une nomination. En effet, pour bénéficier d'une nomination au 1^{er} septembre de l'année considérée, ils devront obligatoirement être en fonction.



3/3

IV – Situation et reclassement dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles

Les maîtres accédant à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles continueront à effectuer le même service d'enseignement et conserveront leur affectation, y compris les maîtres exerçant en collège.

Les maîtres sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

V – Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- une fiche de renseignements et de demande de candidature - Annexe 1
- un état des services - Annexe 2
- les photocopies des diplômes universitaires et professionnels ou leurs équivalences.
- une enveloppe timbrée libellée à l'adresse personnelle, servant à transmettre la fiche-barème.

Le dossier complet (toutes les pièces étant agrafées) devra parvenir **sous couvert du Chef d'Etablissement**, revêtu de ses observations éventuelles, **pour le 7 mars 2016**, délai de rigueur à l'adresse suivante :

**Direction des services départementaux de l'éducation nationale
des Bouches du Rhône**

DPE5 – Bureau Académique des personnels de l'enseignement Privé 1^{er} degré.
28-34 Bd Charles Nédélec 13231 Marseille cedex 1

La date de la séance de la CCMI chargée de donner son avis sur les dossiers des candidats sera communiquée ultérieurement.

J'invite, enfin, les Chefs d'établissements privés à assurer une très large diffusion de la présente note de service auprès des personnels, y compris auprès des personnels absents.

Pour le directeur académique des services de l'éducation
nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

signé

Vincent LASSALLE